

COM(2023) 120 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 07 mars 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 07 mars 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil sur la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne la modification de son règlement intérieur

E 17588



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 février 2023
(OR. en)

6927/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0065(NLE)

UK 25

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 février 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 120 final
Objet:	Proposition de DÉCISION du CONSEIL sur la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne la modification de son règlement intérieur

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 120 final.

p.j.: COM(2023) 120 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.2.2023
COM(2023) 120 final

2023/0065 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne la modification de son règlement intérieur

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La Commission propose que le Conseil établisse la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le "protocole") à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'"accord de retrait") en vue d'une décision dudit groupe de travail modifiant son règlement intérieur.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

L'accord de retrait fixe les modalités d'un retrait ordonné du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le "Royaume-Uni") de l'Union européenne (ci-après l'"Union") et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} février 2020.

2.2. Le groupe de travail consultatif conjoint

Le groupe de travail consultatif conjoint (ci-après le "groupe de travail") a été institué par l'article 15, paragraphe 1, du protocole en tant qu'enceinte destinée à l'échange d'informations et à la concertation sur la mise en œuvre du protocole.

Le groupe de travail est composé de représentants de l'Union et du Royaume-Uni et il exerce ses fonctions sous la surveillance du comité spécialisé sur les questions relatives à la mise en œuvre du protocole, institué par l'article 165 de l'accord de retrait, auquel il rend compte.

Le groupe de travail n'a pas le pouvoir de prendre des décisions contraignantes autre que le pouvoir d'adopter son propre règlement intérieur. Le groupe de travail a adopté son propre règlement intérieur lors de sa première réunion le 29 janvier 2021 (ci-après le "règlement intérieur").

Au sein du groupe de travail:

- (a) l'Union et le Royaume-Uni procèdent en temps utile à l'échange des informations relatives aux mesures d'exécution pertinentes prévues, en cours et finales portant sur les actes de l'Union énumérés dans les annexes du protocole;
- (b) l'Union informe le Royaume-Uni des projets d'actes de l'Union relevant du champ d'application du protocole, y compris les actes de l'Union modifiant ou remplaçant les actes de l'Union énumérés dans les annexes du protocole;
- (c) l'Union fournit au Royaume-Uni toutes les informations qu'elle juge pertinentes pour permettre au Royaume-Uni de se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu du protocole; et

- (d) le Royaume-Uni fournit à l'Union toutes les informations que les États membres sont tenus de s'échanger ou de fournir aux institutions, organes et organismes de l'Union en vertu des actes de l'Union énumérés dans les annexes du protocole.

Le groupe de travail est coprésidé par l'Union et le Royaume-Uni. Il se réunit en principe une fois par mois à partir de la fin de la période de transition, à moins que les coprésidents en décident autrement par consentement mutuel. Si nécessaire, l'Union et le Royaume-Uni échangent les informations visées aux points c) et d) ci-dessus entre les réunions.

L'Union veille à ce que l'ensemble des points de vue exprimés par le Royaume-Uni au sein du groupe de travail et l'ensemble des informations fournies par le Royaume-Uni au sein du groupe de travail, y compris les données techniques et scientifiques, soient communiqués sans retard indu aux institutions, organes et organismes de l'Union.

2.3. La décision envisagée du groupe de travail

La décision envisagée pour laquelle il convient d'établir la position de l'Union a pour objectif l'adoption, par le groupe de travail, de modifications de son règlement intérieur afin de prévoir des sous-groupes structurés, qui assisteront le groupe de travail dans l'exercice de ses fonctions en tant qu'enceinte efficace destinée à l'échange d'informations et à la concertation.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Le bon fonctionnement du groupe de travail requiert un règlement intérieur couvrant, entre autres, l'échange d'informations concernant la composition des délégations et la participation aux réunions, les réunions du groupe de travail, l'établissement de l'ordre du jour et des procès-verbaux, les décisions, ainsi que la confidentialité et la langue de travail.

Compte tenu de l'objectif du groupe de travail et de la proposition de créer des sous-groupes structurés pour assister le groupe de travail dans l'exercice de ses fonctions en tant qu'enceinte efficace destinée à l'échange d'informations et à la concertation, le règlement intérieur en vigueur doit être modifié.

La position de l'Union devrait donc être de soutenir l'adoption d'une décision par le groupe de travail modifiant son règlement intérieur, conformément au projet de décision joint à la présente proposition.

4. BASE JURIDIQUE

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *"les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord"*.

La décision que le groupe de travail est appelé à adopter constitue un acte ayant des effets juridiques.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord de retrait.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

L'acte envisagé a pour seul objectif et unique contenu l'établissement de la position de l'Union sur la modification du règlement intérieur d'un organe institué en vertu de l'accord de retrait.

La conclusion de l'accord était fondée sur l'article 50, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne.

Il convient donc que la décision proposée ait pour base juridique l'article 50, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

L'objet de la décision du groupe de travail étant de modifier le règlement intérieur de ce dernier, il convient de publier la décision du groupe de travail, y compris le règlement intérieur modifié, au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne la modification de son règlement intérieur

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 2,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'"accord de retrait") a été conclu par la décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020¹. Le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le "protocole") fait partie intégrante de l'accord de retrait, conformément à son article 182.
- (2) Le groupe de travail consultatif conjoint (ci-après le "groupe de travail") a été institué par l'article 15, paragraphe 1, du protocole en tant qu'enceinte destinée à l'échange d'informations et à la concertation sur la mise en œuvre du protocole.
- (3) Conformément à l'article 15, paragraphe 2, du protocole, le groupe de travail est composé de représentants de l'Union et du Royaume-Uni et doit exercer ses fonctions sous la surveillance du comité spécialisé sur les questions relatives à la mise en œuvre du protocole, institué par l'article 165, paragraphe 1, point c), de l'accord de retrait, auquel il doit rendre compte.
- (4) En vertu de l'article 15, paragraphe 6, du protocole, le groupe de travail doit adopter son propre règlement intérieur par consentement mutuel. Le groupe de travail a adopté son propre règlement intérieur lors de sa première réunion le 29 janvier 2021 (ci-après le "règlement intérieur").

¹ Décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 1).

- (5) Il est nécessaire de modifier le règlement intérieur pour permettre au groupe de travail d'être soutenu par des sous-groupes structurés afin d'améliorer la manière dont le groupe de travail s'acquitte de ses tâches telles que définies à l'article 15 du protocole.
- (6) Il y a lieu d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du groupe de travail.
- (7) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par la présente décision, il convient que celle-ci entre en vigueur le jour de son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15, paragraphe 1, du protocole (ci-après le "groupe de travail"), sur une décision modifiant le règlement intérieur du groupe de travail, est fondée sur le projet de décision du groupe de travail joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*